ARRETE RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) PRESTATAIRE AIDE « SOUS MON TOIT » GERE PAR LA SARL SOUS MON TOIT A MULHOUSE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-9, D313-11 à 313-14, R313-1 à R313-10 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L7231-1 et suivants et D7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et notamment son article 47 III qui rend, à compter du 29 décembre 2015, les services agréés réputés détenteurs d'une autorisation à compter de leur dernier agrément ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesure pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à autorisation ;

Vu le décret n°2016-512 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national du service d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS, modifié par le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des ESSMS ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 et ses annexes relatifs aux Services Autonomie à Domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF, et notamment le cahier des charges national des services autonomie à domicile ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD5B/2023/91 du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les ESMS ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Nord du 30 décembre 2025 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du a) et du g) de l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2026 à 2030, conformément aux articles L312-8 et D312-204 du même code, et plus précisément des Services Autonomie à Domicile ;

Vu l'arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'organisme SAP n°488624255 « SOUS MON TOIT » du 4 juillet 2011 avec effet juridique au 06 juillet 2011 pris par le Préfet de la Région Nord-Pas de Calais – Préfet du Nord ;

Considérant le moratoire relatif aux évaluations qualité en lien avec la réforme des services autonomie à domicile pour la période de 2023 à 2025 ;

Considérant l'absence de transmission au Département du Nord de rapport d'évaluation par la SARL SOUS MON TOIT depuis le démarrage de son activité en mode prestataire ;

Publié sur le site lenord.fr le 19 octobre 2026

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Conseil Départemental conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du Service Autonomie à Domicile (SAD) Aide « SOUS MON TOIT » à MULHOUSE, géré par la SARL SOUS MON TOIT, est accordé à compter du 06 juillet 2026.

Article 2 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 06 juillet 2026.
Les résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du CASF seront pris en compte pour son renouvellement. Le calendrier des évaluations est défini par l'arrêté de programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux publié annuellement par le Conseil Départemental.

Article 3 : L'autorisation du service « SOUS MON TOIT » porte sur les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnée aux 6°et 7° du I de l'article L312-1 du CASF aux personnes âgées ou aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leurs domiciles à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L1111-6-1 du code de la santé publique et du décret 99-46 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endéo-trachéales,
- les prestations de conduite de véhicules personnels des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leurs domiciles (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 4 Le Service Autonomie à Domicile « SOUS MON TOIT », géré par la SARL SOUS MON TOIT, peut intervenir sur tout le territoire du Département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 : Le Service Autonomie à Domicile « SOUS MON TOIT », géré par la SARL SOUS MON TOIT, n'est pas habilité à accompagner des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 6 : Le Service Autonomie à Domicile « SOUS MON TOIT », géré par la SARL SOUS MON TOIT, est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 7 : Le Service Autonomie à Domicile « SOUS MON TOIT », géré par la SARL SOUS MON TOIT, s'engage à respecter l'intégralité des dispositions contenues dans le cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile mentionnés à l'article L312-1 du CASF.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental du Nord, au moins 2 mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié par voie électronique avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de la SARL SOUS MON TOIT.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 11 : La Directrice Générale des Services du Département du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental lenord.fr.

Fait à Lille, le 14 OCTOBRE 2026

Pour le Président du Département et par
et par délégation
La Directrice générale adjointe Autonomie

Gaëlle PIERSON